



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2017/011
Ordonnance n° : 045 (NBI/2015)
Date : 22 février 2017
Original : anglais

Devant : Juge Nkemdilim Izuako

Greffe : Nairobi

Greffier : Abena Kwakye-Berko

HAYDAR

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**ORDONNANCE SUR LA REQUÊTE EN SURSIS
À EXÉCUTION PRÉSENTÉE EN VERTU
DE L'ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT
DE PROCÉDURE**

Conseil du requérant :

Edwin Nhliziyo

Conseil du défendeur :

Nicole Wynn, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines

Paulos Weldesellasié, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines

Requête et rappel de la procédure

1. La requérante est spécialiste de l'approvisionnement à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA). Elle est titulaire d'un engagement continu à la classe P3 et est en poste à Bangui.

2. Le 16 février 2017, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision du défendeur de transférer la Section des approvisionnements, au sein de la MINUSCA, du Service de la prestation de services au Service de gestion de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que les nouvelles fonctions lui étant attribuées dans ce contexte. Au sein du Service de gestion de la chaîne d'approvisionnement, la requérante s'est vu chargée d'accomplir les fonctions d'un gestionnaire des produits du domaine médical, pour lesquelles elle affirme ne pas avoir la formation voulue et ne pas avoir été jugée qualifiée à l'issue d'un concours.

3. La requérante avait déjà demandé le contrôle hiérarchique de la même décision le 28 décembre 2016. Le Groupe du contrôle hiérarchique a répondu à cette demande le 15 février 2017.

4. Elle a reçu du Groupe du contrôle hiérarchique, le 17 février 2017, une deuxième réponse, portant rejet de sa demande de réexamen de la décision contestée.

5. Le 17 février 2017 également, la requérante a demandé un sursis à l'exécution de la décision contestée en vertu de l'article 13 du Règlement de procédure.

Examen

6. La requête en sursis à l'exécution est régie par l'article 2 du Statut du Tribunal, ainsi que l'article 13 de son Règlement de procédure, ainsi libellé :

1. Le Tribunal ordonne, sur requête de l'intéressé, le sursis à exécution de la décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable.

2. [...]

3. Le Tribunal examine toute requête tendant à obtenir des mesures conservatoires dans les cinq jours ouvrables de sa signification au défendeur.

4. La décision du Tribunal sur une telle requête est sans appel.

7. Dans le cadre du système de justice interne de l'Organisation des Nations Unies, toutefois, le sursis à exécution ne peut être ordonné en vertu de l'article 2 du Statut et de l'article 13 du Règlement de procédure que pour maintenir le statu quo en attendant que le Groupe du contrôle hiérarchique, saisi d'une demande à cet effet, se prononce sur la validité de la décision contestée.

8. Le sursis prévu à l'article 13 ne vaut que pendant la durée de l'examen par le Groupe du contrôle hiérarchique. Quelles que soient la décision que prend le Tribunal en ce qui concerne la validité de la décision administrative et les mesures qu'il prescrit, son ordonnance devient caduque dès que le Groupe du contrôle hiérarchique met fin à son examen et rend sa décision. Cette période peut couvrir jusqu'à 45 jours, mais il est arrivé souvent qu'elle soit beaucoup plus courte¹.

9. De même, la requête en sursis à exécution fondée sur l'article 13 du Règlement de procédure est irrecevable à moins qu'une demande ne soit *en instance* devant le Groupe du contrôle hiérarchique.

10. En l'espèce, la question de savoir si une demande est en instance devant le Groupe du contrôle hiérarchique n'est pas sujette à débat. La requérante a

¹ Voir l'affaire *Lee*, ordonnance n° 30 (NBI/2015).

présenté deux demandes de contrôle hiérarchique contre la décision contestée et a reçu la décision du Groupe relativement à chacune d'elles.

11. La présente requête est donc irrégulièrement formée.

12. La requête en sursis à exécution est **REJETÉE**.

(Signé)

Juge Nkemdilim Izuako

Ainsi ordonné le 22 février 2017

Enregistré au greffe le 22 février 2017

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffier, Nairobi